

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-17-121419-223

COUR SUPÉRIEURE

**DOUG MITCHELL
et
MICHAEL SHORTT
et
SOUHILA BABA
et
SHANNON SNOW
et
FRÉDÉRIQUE LISSOIR
et
ADAM STERNTHAL
et
10096547 CANADA INC.**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Défendeur

et

BARREAU DU QUÉBEC

Intervenant

**PLAN D'ARGUMENTATION DU BARREAU DU QUÉBEC
AUDITION SUR LE SURSIS
5 août 2022**

I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. La question de l'accès à la justice pour tous les citoyens, y compris les personnes morales, selon le respect des droits linguistiques protégés par l'article 133 de *Loi constitutionnelle de 1867* est au cœur de la mission du Barreau du Québec : Assurer la protection du public, contribuer à une justice accessible et de qualité, et défendre la primauté du droit.
2. Le Tribunal est appelé à statuer sur la demande de surseoir à l'application de deux dispositions de la Loi 96 validement adoptée, mais contestée pour des raisons constitutionnelles. Le Barreau du Québec a été appelé à faire des représentations en commission parlementaire sur ces dispositions (Mémoire du Barreau, pièce DM-4, p. 9 à 14 et 23 à 24).
3. Le Barreau du Québec estime qu'il s'agit d'une question sérieuse (a), qu'un préjudice irréparable découlerait d'un refus d'accorder le sursis (b) et que la balance des inconvénients milite en faveur de l'octroi du sursis (c).

II. ARGUMENTATION

a) L'existence d'une question sérieuse

4. Le Barreau du Québec fait siens les principes fondamentaux énoncés par les Demandeurs aux paragraphes 20 à 38 concernant l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui établit un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique et confère le droit d'employer la langue française ou la langue anglaise dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux.
5. Quant à l'apparence de droit, le Barreau du Québec partage les commentaires des Demandeurs formulés aux paragraphes 40 à 47 de la Demande et il souhaite ajouter les enseignements de la Cour suprême du Canada suivants :

➤ [Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., \[2018\] 3 R.C.S. 261 \(ONGLET 1\)](#)

« [1] Au Canada, le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant certains tribunaux est un droit fondamental et substantiel, reconnu par des lois de nature constitutionnelle et quasi constitutionnelle. Toute personne se présentant devant ces tribunaux doit pouvoir l'exercer librement. Lorsqu'une personne demande à un juge de ces tribunaux si elle peut s'exprimer dans la langue officielle de son choix, une réponse affirmative s'impose.

[...]

[20] Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Plusieurs lois protègent le droit d'une personne de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999 CanLII 684 \(CSC\)](#), [1999] 1 R.C.S. 768, notre Cour a établi les principes qui doivent guider l'interprétation de tout droit censé protéger l'égalité de statut des langues officielles du Canada et l'égalité d'accès des francophones et des anglophones aux institutions du pays (par. 15 et 25). D'abord, les droits linguistiques sont des droits substantiels, et non procéduraux (par. 28). Il s'ensuit que l'État a l'obligation d'assurer leur mise en œuvre (par. 24) et qu'on ne peut y déroger (par. 28). Ensuite, "[l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités

de langue officielle au Canada” (par. 25 (soulignement dans l’original). Enfin, ces droits se distinguent des principes de justice fondamentale, lesquels requièrent par exemple qu’un accusé soit en mesure de comprendre son procès et de s’y faire comprendre (par. 25 et 41). Ils ont un but qui leur est unique, soit le maintien et la protection “des collectivités de langue officielle là où ils s’appliquent” (par. 25). Ils ne sont pas fonction de la capacité de l’intéressé de s’exprimer dans une langue ou dans une autre. En effet, les personnes bilingues peuvent tout autant les invoquer que les personnes unilingues. »

b) Le préjudice irréparable

6. Les dispositions de la Loi 96 en litige établissent que l’acte de procédure auquel n’est pas jointe une traduction certifiée ne peut être déposé au greffe d’un tribunal. Des conséquences sérieuses sont susceptibles de découler de cette exigence en pratique.
7. D’abord, l’exigence d’une traduction en français certifiée risque de porter atteinte à un accès de manière égale à la justice pour les personnes morales n’ayant pas les moyens financiers d’assumer les coûts d’une traduction certifiée.
8. De plus, les délais d’obtention d’une telle traduction sont susceptibles d’occasionner la prescription d’un recours, entraînant une perte de droits pour la personne morale. Cela aurait pour effet de forcer indirectement une partie à rédiger ses procédures en français (délai de prescription imminent, ordonnance de sauvegarde, etc.).
 - *Compagnie d’assurances New-Hampshire c. Kilotech Contrôle inc.*, (C.S., 1996-02-27), SOQUIJ AZ-96021421, J.E. 96-1100, EYB 1996-86839, p. 3 à 7 (**ONGLET 2**)
9. Par ailleurs, l’option d’intenter un recours dans la langue française n’est pas toujours possible. Par exemple, le signataire d’une déclaration sous serment doit pouvoir attester la véracité des faits qui y sont allégués (art. 105 et 106 C.p.c) et la personne anglophone ne pourrait signer une déclaration sous serment rédigée en français.
10. Il en résulte un préjudice qui n’est « pas susceptible d’être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l’être ».
11. La personne morale est privée de la possibilité d’accéder à la justice dans la langue officielle de son choix, sans possibilité d’obtenir une réparation convenable, ce qui constitue en soi un préjudice irréparable
 - [*Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, \[2018\] 3 R.C.S. 261](#), par. 46, 48 et 51 (**ONGLET 1**)
12. Il vaut mieux faire prévaloir le respect des droits fondamentaux durant l’instance, considérant l’obligation faite aux tribunaux de faire respecter ces droits, plutôt que de priver des personnes de leurs droits fondamentaux, même pour un temps limité.
 - [*Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145](#), par. 63, 65, 67, 70 et 80 à 82 (Motifs de la juge Duval-Hesler, dissidente) (**ONGLET 3**)

c) La balance des inconvénients

13. La balance des inconvénients doit pondérer l'intérêt public et celui des minorités linguistiques de s'adresser aux tribunaux dans la langue de leur choix.

14. L'intérêt public doit être évalué en fonction de la portée de la suspension demandée. Dans le présent dossier, elle est limitée à la suspension de deux articles qui ne concernent que certaines personnes morales qui souhaitent s'adresser aux tribunaux en langue anglaise.

15. Par ailleurs, il faut prendre en considération qu'il n'est pas possible de déroger aux droits constitutionnels que confère l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit le droit d'employer la langue française ou la langue anglaise dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux. La clause dérogatoire ne s'applique pas à cet article.

➤ [Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick, \[1975\] 2 R.C.S. 182](#), p. 192 et 193 (ONGLET 4)

16. La Cour d'appel a reconnu dans l'arrêt *Hak*, l'importance de l'usage de la clause dérogatoire sur le bien-fondé d'une demande de sursis :

➤ [Hak c. Procureure générale du Québec, 2019 QCCA 2145](#), par. 95 à 97 (Motifs de la majorité) (ONGLET 3)

« [95] Par contre, ce qui est manifeste, c'est que les personnes visées par la *Loi* sont dans l'impossibilité d'invoquer leurs droits fondamentaux et leurs libertés individuelles, vu l'utilisation par le législateur de la clause dérogatoire prévue aux [articles 33](#) et [34](#) de la *Loi*. Et il est tout aussi apparent que leurs droits fondamentaux sont brimés.

[96] Interdire le port d'un signe religieux en emploi, même un signe non apparent, et en maintenir l'interdiction comme une condition d'emploi, est un argument qui pourrait être invoqué avec succès dans le cadre d'une demande de sursis par les personnes visées par l'[article 6](#) de la *Loi*, en l'absence de clause dérogatoire.

[97] Or, l'utilisation de la clause dérogatoire fait en sorte que nous devons refuser de surseoir à la *Loi*, même si une personne soumet des questions constitutionnelles sérieuses, qu'elle subit un préjudice sérieux et irréparable et que ses droits sont enfreints, à moins qu'il ne soit manifeste que la loi est invalide. »

➤ [Procureur général du Québec c. Quebec English School Board Association, 2020 QCCA 1171](#), par. 27 et 28 (ONGLET 5)

« [27] D'ailleurs, l'article 23 n'est pas visé par la clause dérogatoire prévue à l'[article 33](#) de la *Charte canadienne*, témoignant ainsi de l'importance accordée aux droits qui y sont énoncés et de l'intention d'encadrer de façon stricte les dérogations à ceux-ci : *Conseil scolaire francophone de C.-B.*, par. 148. [...] »

[28] Cette description de l'état du droit relatif à l'article 23 permet de distinguer facilement le présent dossier de l'affaire *Hak*. Non seulement celle-ci portait-elle en partie sur l'[article 28](#) de la *Charte canadienne*, dont l'état du droit est plus incertain et embryonnaire que ne l'est celui portant sur l'[article 23](#) de la *Charte canadienne*, mais, surtout, le législateur avait utilisé la clause dérogatoire de l'[article 33](#) de la *Charte canadienne*, ce qu'il n'a pas et ne peut pas faire ici, comme nous l'avons vu.

[...]

[60] En l'espèce, l'intérêt public doit s'évaluer en tenant compte de la portée limitée de la suspension demandée. Il ne s'agit pas de suspendre l'effet de la *Loi 40* et de la réforme importante du système éducatif qu'elle comporte (un changement de paradigme selon le ministre responsable) pour l'ensemble de la population du Québec. [...]

[61] Il ne s'agit donc pas ici d'empêcher le gouvernement de mettre en œuvre les réformes législatives pour lesquelles il a été élu et de priver la population de ses bienfaits, comme le fait valoir le PGQ, mais plutôt de pondérer ponctuellement les effets de cette réforme sur les droits constitutionnels de la minorité linguistique officielle représentant environ 7,5 % de la population selon la preuve au dossier. Bien qu'il ne s'agisse pas ici d'un cas d'exemption constitutionnelle (voir *Hak*, par. [154-155](#)), il n'en demeure pas moins que l'effet limité de la suspension peut jouer un rôle dans la pondération requise par le critère de la prépondérance des inconvénients puisque la réforme voulue par le gouvernement s'applique déjà et continuera de s'appliquer pour l'immense majorité des citoyens du Québec. ».

Montréal, le 19 juillet 2022

M^e Sylvie Champagne (AC00B1)
M^e André-Philippe Mallette (AM0N25)
M^e Roxanne Blanchette (ABB713)
schampagne@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca
roxanne.blanchette@barreau.qc.ca
BARREAU DU QUÉBEC
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3400 (5103/5100)
Télécopieur : 514 954-3463
Avocats du Barreau du Québec